

Colporteurs, commerçants ambulants, revendeurs, porte-balles, vendeurs publics, solliciteurs ou placiers (canvassers).

Nos lecteurs comprennent bien que dans cette nomenclature ne sont nullement compris les patrons de maisons de commerce ni leurs employés réguliers et salariés, ni les voyageurs de commerce.

Nous publierons d'ailleurs le règlement in extenso dès qu'il aura été adopté en troisième lecture, ce qui ne saurait tarder.

En attendant, nous croyons utile d'indiquer quelques-unes des dispositions du règlement actuellement devant le Conseil Municipal:

Il est défendu à toute personne munie d'une licence de colporteur, revendeur, etc., de pousser des cris dans les rues ou places publiques de la Cité, ou d'y annoncer à haute voix les marchandises ou autres articles qu'elle vend ou offre en vente.

Toute personne munie de la dite licence recevra un insigne portant un numéro correspondant à celui de sa licence et devra, dans l'exercice de son métier, porter en tout temps le dit insigne d'une manière apparente.

Enfin, bien que le projet de règlement que nous avons sous les yeux n'en fasse pas mention, nous croyons qu'il sera interdit aux colporteurs, revendeurs, etc., de vendre, comme ils le font actuellement certains produits ou marchandises à la boîte ou au panier, mais qu'ils devront se servir de mesures légales, vérifiées et approuvées par les inspecteurs du gouvernement.

Nous croyons qu'une taxe de \$200 sera assez onéreuse aux colporteurs de fruits et de légumes pour qu'ils cessent leur commerce. C'est d'ailleurs la catégorie de colporteurs la plus encombrante, la plus bruyante et la moins intéressante, bien que dans leur nombre on compte de très honnêtes gens. L'interdiction de crier leurs marchandises sera pour eux le coup de grâce.

Nous ne souhaitons qu'une chose, c'est qu'à la campagne on rende plus dure la vie aux colporteurs qui sont pour le commerce une plaie, et par leur nombre et par leur manière d'opérer.

Il n'est pas de municipalité quelque importante ou quelque petite qu'elle puisse être qui ne doive, dans un but de protection, imposer à tout colporteur le maximum de taxe que permet la loi.

LA FERMETURE DE BONNE HEURE

Une question réglée

La question de la fermeture de bonne heure est maintenant définitivement réglée.

Les marchands de détail devront s'incliner devant le règlement de la Cité de Montréal ordonnant la fermeture des magasins à sept heures, le mercredi et le jeudi de chaque semaine.

Le Conseil Privé vient de décider de

rejeter la demande des marchands détaillants tendant à faire annuler le règlement de la Cité concernant la fermeture de bonne heure.

La plus haute juridiction ayant rendu sa décision il n'y a plus, comme nous l'avons dit plus haut qu'à s'incliner.

SOLLICITATION DE CADEAUX

Une coutume à abolir

On nous prie de traiter dans "Le Prix Courant" d'un sujet très délicat et qui s'adresse à des gens qui ne le sont pas.

Il est bien vrai que les petits cadeaux entretiennent l'amitié et qu'ils contribuent, aussi bien dans les relations commerciales que dans la vie familiale, à bien disposer ceux qui donnent.

Cependant, il est difficile de croire que les petits cadeaux entretiennent l'amitié des deux côtés, quand celui qui donne, donne à son corps défendant; c'est-à-dire quand il ne donne qu'après sollicitation ou, pour parler sans le moindre euphémisme, après que le prétendu cadeau lui a été mendié.

Les gens qui ont quelque tact, quelque délicatesse ne manquent certainement pas dans le commerce, ni parmi les patrons, ni parmi leurs employés.

Ce n'est certes pas pour eux que nous écrivons ces lignes. Nous savons que, s'il se trouvait dans leur entourage un dénicheur de cadeaux, on lui ferait tellement honte de ses allures de mendiant, que l'envie d'aller quêter de magasin en magasin chez tous les fournisseurs de son patron lui passerait vite.

Ils sont malheureusement trop, beaucoup trop nombreux ceux qui, sous prétexte d'un mariage, d'une naissance, d'un anniversaire quelconque ou de quelque fête à célébrer, s'en vont ou chez leurs propres fournisseurs ou chez ceux de leurs patrons, selon le cas, annoncer la bonne nouvelle et faire entendre, pas toujours discrètement, qu'on compte non sur leur présence, mais sur un souvenir tangible qui rappellera la date de l'heureux événement.

Il y a là une mauvaise coutume à abolir.

Un fournisseur ne doit rien à son client et moins encore, s'il est permis de s'exprimer ainsi, à ses employés.

Si un fournisseur a une raison particulière de donner à quelque client un témoignage d'estime, de sympathie ou d'amitié, il n'attendra pas qu'on le lui demande.

Ces quémandeurs qui forcent la main, pour ainsi dire, à ceux de qui ils sollicitent, n'ont assurément pas toujours conscience du rôle qu'ils jouent pour eux-mêmes ou qu'on leur fait jouer au profit d'autrui.

Il y a quelques jours, un de ces quémandeurs se présentait au chef d'une des maisons de gros les plus notables de notre

ville et lui demandait le cadeau traditionnel pour un anniversaire quelconque.

Le chef de l'établissement commençait à énumérer une série d'articles dans lesquels le quémandeur pourrait faire son choix, quand ce dernier l'arrêta et lui dit textuellement: "Ce n'est pas de la marchandise que je veux, mais de l'argent."

Est-il besoin d'ajouter que le quémandeur sortit plus penaud qu'il n'était entré.

Plusieurs maisons de gros, en présence des abus qui se sont présentés dans la sollicitation de cadeaux, se refusent absolument à donner quoi que ce soit et ne craignent pas de dire aux quémandeurs pour quoi elles ont adopté cette manière de faire qui, selon nous, est la bonne.

Nous voudrions voir à l'entrée de chaque maison de gros une pancarte avec ces mots en grosses lettres: "Inutile de solliciter des cadeaux, la maison n'en donne pas."

Si les petits cadeaux entretiennent l'amitié, ainsi que nous le rappelions au commencement de cet article, il faut qu'ils soient donnés de bon gré. Quand, au contraire, ils sont donnés de mauvais gré et, pour ainsi dire, par force, ils engendrent d'autres sentiments que ceux de l'amitié, des sentiments qui n'ont pas lieu d'exister entre le client et le fournisseur.

La morale de cet article est qu'il ne faut jamais solliciter un cadeau.

TRADERS' BANK

Ouverture d'une succursale à Montréal

M. Fred. W. Bain, autrefois de la succursale d'Ingersoll de cette banque, sera le gérant de la succursale de Montréal de la Traders' Bank, de Toronto; cette succursale sera ouverte lundi prochain, dans l'édifice de la Metropolitan Bank, rue St-Jacques, elle occupera les bureaux récemment évacués par la Banque des Townships de l'Est. La Traders' Bank fut fondée vers l'année 1887 et, depuis cette époque, a pris place parmi les premières institutions du pays. Le bureau des directeurs est composé de la manière suivante: MM. C. D. Warren, président; Hon. J. R. Stratton, vice-président; C. Kloefer, de Guelph; W. J. Sheppard, de Waubesa; C. S. Wilcox, de Hamilton; E. F. B. Johnston, de Toronto et H. S. Strathy, également de Toronto. Le capital autorisé de la banque est de \$5,000,000; son capital, versé se monte à \$4,354,398, et son fonds de réserve est de \$2,000,000.

Il y a quelque temps, la banque a porté son dividende à 8 pour cent par an.

M. Stuart Strathy est le gérant général de la banque; M. N. T. Hillart, assistant gérant général; M. J. A. M. Alley, secrétaire; M. P. Sherris, inspecteur et M. J. L. Willis, auditeur des directeurs. La Traders' Bank est la seule banque du Dominion ayant un fonctionnaire remplissant ces dernières fonctions.